



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 lrs	800 rs
Avion	3.300 lrs	1.700 lrs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 lrs	900 lrs
Avion	3.750 lrs	2.300 lrs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : .....	
	Par porteur ou par poste :	
DU NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française .....	
	Etranger Port en sus. ....	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 lrs
minimum	250 lrs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 lrs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:  
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1972	
3 oct.	Ordonnance n° 20 portant ratification de l'accord relatif à la régionalisation du centre régional de documentation pour la tradition orale de Niamey (CRD TO) ..... 466
26 oct.	Ordonnance n° 21 modifiant la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements .. 468

#### DECRETS

1972	
28 sept.	Décret n° 72-193 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1972-73 ..... 468
3 oct.	Décret n° 72-194 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises ..... 469
3 oct.	Décret n° 72-195 portant réglementation des missions scientifiques étrangères au Togo ..... 469
5 oct.	Décret n° 72-196 portant amnistie individuelle ..... 471

12 oct.	Décret n° 72-199 portant composition et répartition par catégories électorales à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ..... 470
17 oct.	Décret n° 72-200 portant nomination du directeur du service des douanes ..... 471

### ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1972	
18 oct.	Arrêté n° 147-PR chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'éducation nationale ..... 471

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972	
13 oct.	Arrêté n° 358-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nomessi K. Pierre ..... 471
13 oct.	Arrêté n° 359-MFE-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Tete Abalo ..... 471
13 oct.	Arrêté n° 360-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tossim Robert ..... 471
14 oct.	Décision n° 1059-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) à Lomé .. 473
17 oct.	Décision n° 1064-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme à l'ASECNA à Lomé ..... 473
19 oct.	Arrêté n° 368-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sogan Thomas ..... 472
19 oct.	Arrêté n° 369-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adanlete Michel .... 472
19 oct.	Arrêté n° 370-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Dossavi Raphaël ..... 472
19 oct.	Arrêté n° 371-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dena Théophile ..... 472

19 oct. — Décision n° 1069-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau à Francfort (Allemagne) .....	474
24 oct. — Arrêté n° 377-MFE-CR portant concession d'une pension militaire à M. Boukari Zoumaro ....	472
24 oct. — Arrêté n° 378-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Broohm Amoni Jean .....	473
24 oct. — Arrêté n° 379-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Kwaku Patrice Simon .....	473
24 oct. — Arrêté n° 380-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aziaye W. Christian .....	473
24 oct. — Arrêté n° 381-MFE-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Amedowokpo Johannès .....	473
25 oct. — Décision n° 1088-MFE-FO portant autorisation de déblocage d'une somme en vue du règlement des dépenses d'études d'aménagement et travaux exécutés dans l'ancien palais du gouvernement .....	474
25 oct. — Décision n° 1089-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie générale d'automatisme (CGA) à Paris ....	474
26 oct. — Décision n° 1091-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit des assurances générales de France .....	474
Décision portant nomination et rectificatif à un précédent arrêté portant obligation de versement au trésor public des rémunérations allouées aux représentants de l'Etat togolais au sein de divers organismes .....	474

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972

16 oct. — Arrêté n° 740-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications .....	474
16 oct. — Arrêté n° 741-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique .....	475
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, admission au concours direct pour le recrutement de préposés des douanes et détachement .....	475

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination .....	480
-----------------------------------	-----

**DIVERS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant renouvellement, suppression et attribution de bourses scolaires .....	480
---	-----

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE  
DE L'INTERIEUR

1972

13 oct. — Arrêté n° 126-INT-APA portant interdiction de projection d'un film cinématographique .....	481
13 oct. — Arrêté n° 127-INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Yerguy Donon, Kodjo Kossi Antoine, Kolani Koumatché Seïdou, Yamba Salifou, Apedassou Messan Houndébakin, Garba Adamou, Dickson Davis Anthony et Adamou Hassan .....	481
Décision prononçant internement sanitaire .....	482

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêtés et décisions portant attribution définitive de titre foncier, octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles .....	482
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972

24 oct. — Arrêté n° 753-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'assistants de la météorologie .....	485
--	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Récépissé de déclaration d'association (Association des originaires de Niamtougou) .....	485
Avis de perte de titres fonciers. ....	486
Avis nécrologique .....	486

**PARTIE OFFICIELLE**

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 20 du 3-10-72 portant ratification de l'accord relatif à la régionalisation du centre régional de documentation pour la tradition orale de Niamey (CRDTO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement ;  
Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la Culture et de la recherche scientifique ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'accord portant création du centre Régional de Documentation pour la tradition orale signé à Niamey le 3 juillet 1972 est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 3 octobre 1972  
Général Etienne Eyadéma

ACCORD RELATIF A LA REGIONALISATION DU  
CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION POUR  
LA TRADITION ORALE DE NIAMEY C.R.D.T.O.

Les gouvernements des pays ci-après désignés : Côte d'Ivoire, Dahomey, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Niger, Nigéria, Mali, Maunitanie, Sénégal, Sierra Léone, Tchad, Togo.

Conscients de leur responsabilité dans le domaine de la préservation, de la diffusion et de la mise en valeur du patrimoine culturel africain ;

Considérant la force avec laquelle les africains ressentent la nécessité de prendre une pleine conscience de leurs origines, de leur histoire et de leur culture afin de mieux situer leur évolution contemporaine ;

Rappelant les résolutions 3.324 de la 13<sup>e</sup> session et 3.312 (e) de la 16<sup>e</sup> session de la conférence générale de l'Unesco relatives respectivement à la mise en œuvre du projet de rédaction d'une histoire générale de l'Afrique et à la promotion des langues et des cultures africaines ;

Souhaitant vivement encourager la coopération entre leurs institutions nationales de recherche conformément au « Plan régional coordonné de recherche sur les traditions orales » adopté à Ouagadougou (Haute-Volta) en juillet-août 1968, ci-après dénommé « Plan de Ouagadougou » ;

Désireux de renforcer la coopération scientifique internationale ;

Décident la création d'un Centre régional de documentation pour la tradition orale à Niamey, qui sera régi par les dispositions suivantes :

#### A. — TEXTE DE L'ACCORD ADOPTE :

##### Titre I. — Principes et objectifs :

Article premier — Le Centre régional est une institution régionale, établie d'un commun accord par les Etats signataires du présent accord.

Art. 2 — Le siège du Centre est établi à Niamey.

Art. 3 — Le Centre régional est doté de la personnalité morale et juridique.

Art. 4 — Le Centre régional a pour objectifs :

1) de coordonner des projets régionaux et d'assurer la liaison avec les autres institutions nationales de recherche,

2) de développer la coopération entre les institutions nationales de recherche intéressées par l'exécution du Plan de Ouagadougou,

3) de prendre les mesures nécessaires pour :

— faciliter l'exécution des recherches scientifiques dans le domaine de la tradition orale,

— assurer la formation du personnel approprié,

— équiper les Centres nationaux de moyens techniques adéquats,

4) de développer les moyens de collecte, d'étude, de conservation, de préservation et de diffusion des traditions orales,

5) d'encourager la recherche sur les traditions orales pour l'organisation de concours et l'attribution de prix afin de susciter une saine émulation entre les chercheurs et les hommes de cultures.

##### Titre II. — Organisation

###### A. — Conseil d'administration

Art. 5 — L'organe suprême du Centre régional est le Conseil d'administration. Il est composé des responsables des institutions nationales chargées de la recherche sur les traditions orales dûment mandatés par leur gouvernement.

Art. 6 — Le Conseil d'administration :

1) élit son président dont le mandat prend fin à la session suivante,

2) détermine les programmes biennaux d'activités scientifiques,

3) fixe le budget correspondant et la quote part de chacun des Etats membres,

4) élit le secrétaire exécutif.

Art. 7 — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les sessions du Conseil d'administration sont convoquées par le président.

###### B. — Secrétariat

Art. 8 — Sous la direction du secrétaire exécutif, le secrétariat du Centre régional comprend :

- Le secrétariat administratif,
- Le service des publications,
- Les services techniques.

Art. 9 — Le secrétaire exécutif est responsable devant le Conseil d'administration des services et de la gestion du Centre.

Il est notamment chargé d'assurer :

- l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- la liaison avec les organisations internationales,
- l'organisation des stages, colloques et autres réunions.

Art. 10 — Le secrétaire exécutif est élu à la majorité absolue pour une période de quatre ans par le Conseil d'administration réuni en session ordinaire.

Son mandat est renouvelable à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Art. 11 — Sous l'autorité du secrétaire exécutif,

a) Le secrétaire administratif est chargé :

- de l'administration du personnel,
- du courrier,
- l'entretien du matériel.

b) Le chef du service des publications est chargé des publications.

Art. 12 — Le secrétaire administratif, le chef du service des publications ainsi que le personnel technique sont recrutés sur concours ou sur examen de dossier.

##### Titre III. — Budget

Art. 13 — Le centre régional a un budget autonome constitué par les contributions financières des Etats membres et par les recettes résultant de la vente de sa production (publications, films, bandes magnétiques, disques, etc...).

Art. 14 — La participation financière des Etats membres est établie sur une base paritaire.

Art. 15 — Le centre régional prendra toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir l'aide financière de sources variées : Etat ou Gouvernement, organismes internationaux, Fondations, particuliers, etc....

Toutefois aucune de ces sources de financement ne devra et ne pourra remettre en cause les objectifs définis à l'article IV du présent accord.

##### Titre IV. — Activités

Art. 16 — Les activités du centre régional comprennent :

— l'exécution du programme arrêté par le Conseil d'administration,

— la coordination des programmes régionaux,

— l'entretien et le renouvellement des structures documentaires et techniques,

— la reproduction, la conservation et la diffusion des documents de tradition orale,

— l'information régulière des institutions nationales de recherches sur les activités du Centre,

— l'accueil des chercheurs.

## Titre V. — Modification des statuts

Art. 17 — La modification des statuts peut être le résultat de l'initiative de l'un ou de plusieurs Etats membres. Les statuts peuvent également être modifiés sur proposition du conseil d'administration saisi par une institution nationale de recherche. Dans ce cas, les modifications doivent être ratifiées par les Etats membres.

Les modifications sont adoptées à l'unanimité des parties intéressées.

Elles sont soumises à la procédure de ratification propre à chaque Etat. Cependant, tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

Art. 18 — Le présent accord est ouvert à la signature de tous les pays de l'Afrique de l'Ouest jusqu'au 31 décembre 1972.

L'expression « Etats de l'Afrique de l'Ouest », s'entend de tous les Etats indépendants situés dans les Vallées des Fleuves Niger et Sénégal ainsi que dans le Bassin du Lac Tchad et au Sud du Sahara.

Art. 19 — Le présent accord est soumis à la ratification selon les procédures en vigueur dans chaque Etat.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui en donnera notification à tous les Etats signataires et à tous les autres Etats visés à l'article XVIII.

Art. 20 — Tout Etat visé à l'article XVIII et n'ayant pas signé l'accord jusqu'à la date du 31 décembre 1972, pourra y adhérer ultérieurement.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement de la République du Niger qui en donnera notification à tous les Etats signataires ou adhérents et à tous les autres Etats visés à l'article XVIII.

Art. 21 — Le présent accord entrera en vigueur au moment du dépôt du neuvième instrument de ratification ou d'adhésion.

Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Art. 22 — Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord, l'actuel bureau exécutif provisoire continuera à assurer ses fonctions.

Art. 23 — Tout Etat signataire du présent accord pourra le dénoncer et se retirer du centre régional par notification adressée au Président en exercice.

La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification.

Les cotisations pour l'année budgétaire en cours restent dues.

Ont signé pour :

• Sénégal : M. Emile Badiane, ministre de la coopération  
Haute-Volta : M. Charles Tamini, ministre éducation nationale

• Niger : M. Harou Kouka, ministre de l'éducation nationale

Mauritanie : M. Cheikh Ould Mahand, directeur de la culture Nouakchott BP 196

Togo : M. Emmanuel Nambou, directeur de cabinet, ministère de la jeunesse, de la culture, de la recherche scientifique

• Côte d'Ivoire : M. Souleymane Koly, responsable des Arts et traditions populaires, Secrétariat d'Etat à la Culture

Libéria : M. Dr Abeodu B. Jones, Division de la recherche Ministère de l'Education

Guinée : M. Traoré Kamory, secrétaire général commission Nationale de Guinée pour l'Unesco, Responsable Guinée de la Liaison pour CASTAFRICA.

Mali : M. Mamadou Sarr, Division de la recherche scientifique.

ORDONNANCE N° 21 du 26-10-72 modifiant la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie et du secrétaire d'Etat à la présidence de la République, chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements sont modifiées comme suit.

## II° partie

## Régime des entreprises prioritaires

## A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

## Au lieu de :

## 2/ Exportation

Réduction maximum de 50% du droit fiscal et de la TFR-TT éventuellement dus sur les produits fabriqués exportés durant une période de 10 ans.

## Lire :

## 2/ Exportation

Les produits fabriqués sont exonérés du droit fiscal et de la TFR-TT éventuellement dus.

Le reste sans changement.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1972

Général E. Eyadéma

## DECRETS

DECRET N° 72-193 du 28-9-72 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1972-73.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence de la République chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1972-73 est fixée au 2 octobre 1972.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 93 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 106.394 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 septembre 1972  
Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO  
BAREME CACAO RP. 1972-73

Francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur .....	93.000
1 commission acheteur produit .....	1.400
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit .....	400
3 Transport au centre de collecte ....	1.500
	3.300
Valeur nu-basculer centre de collecte .....	96.300
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	605
5 Transport chemin de fer (y compris voie locale) .....	1.172
	1.777
Valeur nu-basculer Lomé .....	98.077
6 Secherie (14 1/4 sac à 65 .....	926
7 Amortissement de sac 10% .....	93
8 Déchets 0,25% V.N.B. ....	245
9 Financement 7% pour un mois 1/2 V.L.M. ....	904
10 Frais généraux fixes .....	3.050
	5.218
Valeur loco-magasin Lomé .....	103.295
11 Commission acheteur agréé 3% sur V.L.M. ....	3.099
Valeur à facturer à l'OPAT .....	106.394

DECRET N° 72-194 du 3-10-72 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-146 du 12 juillet 1969 portant création, organisation et administration du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 71-28 du 1<sup>er</sup> mars 1971 portant définition des attri-

butions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan,

DECRETE :

Article premier — M. Addra Grégoire, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, chef des projets industriels, commerciaux et artisanaux à la direction générale des études et du plan, est nommé commissaire du gouvernement auprès du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 octobre 1972  
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-195 du 3/10/72 portant réglementation des missions scientifiques étrangères au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Toute activité de recherche scientifique et technique au Togo, sous le couvert ou non d'une mission étrangère, est soumise à l'agrément préalable du gouvernement togolais.

Art. 2 — Pour les organismes ou personnes à l'étranger, l'agrément peut être obtenu selon les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ci-après.

Art. 3 — Les organismes ou personnes doivent déposer à la représentation diplomatique togolaise accréditée auprès de leurs pays leur demande d'agrément au moins trois mois avant le début de leurs travaux.

Art. 4 — Les demandes sont accompagnées d'un dossier précisant les titres, travaux, curriculum vitae des intéressés et le programme détaillé du projet pour lequel l'agrément est sollicité.

Art. 5 — La mission diplomatique togolaise vérifiera que les demandes émanant d'organismes ou de personnes réunissent toutes les garanties nécessaires et ont uniquement pour objectifs des travaux de recherche scientifique. Elle acheminera les demandes par la voie hiérarchique.

Art. 6 — Le ministre chargé de la recherche scientifique, après avis du comité scientifique national et des ministres intéressés, décide de la suite à donner aux demandes d'agrément qui lui sont présentées.

Art. 7 — Les organismes ou personnes dont les travaux sont agréés sont tenus de respecter les lois en vigueur concernant la protection et la conservation du patrimoine scientifique national.

Art. 8 — Sont dispensées de l'agrément défini aux articles 3, 4, 5, les missions scientifiques appartenant aux organismes étrangers travaillant au Togo au titre d'une convention spécifique de recherche ou marché, la signature de la convention par le Togo ayant valeur d'agrément.

Art. 9 — Sont également dispensés de l'agrément les organismes de recherche étrangers associés à l'institut national de la recherche scientifique. Toutefois, le comité scientifique national doit être informé trois mois à l'avance, de l'arrivée de tout nouveau chercheur avec indication de son curriculum vitae et de son programme de travail.

En outre, les organismes visés à l'alinéa précédent doivent tenir régulièrement le comité scientifique national informé du mouvement de leurs chercheurs et du déroulement de leurs travaux.

Art. 10 — Les travaux ou études sur le Togo préalablement agréés sont soumis aux dispositions des articles ci-dessous.

Art. 11 — Les personnes agissant à titre individuel ou les membres d'une mission devront prendre contact avec le directeur général de l'institut national de la recherche scientifique, dès leur arrivée au Togo.

Art. 12 — Avant de quitter le territoire à l'issue de leur séjour, les personnes agissant à titre individuel ou les responsables de mission devront remettre au directeur général de l'institut national de la recherche scientifique, un rapport sur les travaux effectués pendant leur séjour au Togo. Ce rapport devra fournir toutes indications sur les buts poursuivis par leurs auteurs : production de rapports, d'ouvrage, d'articles etc...

Art. 13 — Une liste de tous les clichés, et films réalisés, et de bandes magnétiques enregistrées au cours de la mission doit être déposée auprès du directeur général de l'institut national de la recherche scientifique dans les mêmes conditions posées à l'article 12 ci-dessus. L'institut national peut exiger le dépôt de certains documents susceptibles d'intéresser la recherche scientifique nationale.

Art. 14 — Cinq exemplaires de chacune des publications faisant suite à une mission agréée devront être envoyés au ministre chargé de la recherche scientifique qui les déposera conformément aux lois en vigueur sur le dépôt légal.

Art. 15 — Le non respect des dispositions des articles 12, 13, et 14 entraîne le non renouvellement de l'autorisation de travail pour le chercheur responsable et pour l'organisme dont il relève sans préjudice d'autres mesures que le comité scientifique national jugera utile.

Art. 16 — Les missions étrangères travaillant au Togo au titre d'une convention spécifique de recherche, ou marché, les missions permanentes et les organismes de recherche étrangers associés à l'institut national de la recherche scientifique sont tenus d'adresser chaque année au ministre chargé de la recherche scientifique, une note fournissant la liste des clichés, films et enregistrements réalisés pendant l'année de référence.

Le comité scientifique national est habilité à demander le dépôt de copies de documents susceptibles d'intéresser la recherche scientifique nationale.

Les organismes visés à l'alinéa précédent sont en outre tenus d'adresser cinq exemplaires de chacun de leurs travaux au ministre chargé de la recherche scientifique, et, en vingt exemplaires, leur rapport annuel d'activité.

Dans le cas des missions scientifiques travaillant au titre d'une convention spécifique de recherche ou marché, le dépôt concerne non seulement les travaux prévus explicitement par le texte de la convention ou du marché, mais toute autre étude faite à l'occasion de la mission.

Art. 17 — La clause stipulant que les demandes d'agrément doivent parvenir au moins trois mois avant le début prévu des travaux n'entrera en vigueur que trois mois après publication du présent décret. Toutes les autres dispositions prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 18 — Le ministre chargé de la recherche scientifique et de la culture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre du

plan, le ministre des travaux publics, le ministre de l'économie rurale, le ministre de la santé, le ministre des affaires sociales, le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 octobre 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-199 du 12/10/72 portant composition et répartition par catégories électorales à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 204-PR-MCIT du 20 décembre 1971 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Après avis de la commission sus-visée,

### DECRETE :

Article premier — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo se compose de quarante cinq membres, répartis en trois sections :

- une section commerciale comprenant vingt-cinq membres ;
- une section agricole comprenant onze membres ;
- une section industrielle comprenant onze membres.

Art. 2 — Les normes de répartition par catégories électorales sont fixées au tableau annexé au présent décret.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera communiqué et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 octobre 1972

Général E. Eyadéma

### TABLEAU DE REPARTITION

par catégories électorales des établissements et exploitations conférant à leur chef le droit électoral.

#### A — SECTION COMMERCIALE

Nombre de sièges

1<sup>re</sup> catégorie : Etablissements commerciaux énumérés à la première classe du tableau A de la classification des patentes.

Importateurs ou exportateurs classés au tableau B de la classification des patentes et dont le chiffre global des importations et exportations est égal ou supérieur à 200 millions de francs CFA.

11

Succursales que fait tenir un importateur ou exportateur de la présente catégorie.

2<sup>e</sup> catégorie : Etablissements commerciaux énumérés aux deuxième et troisième classes du tableau A de la classification des patentes.

Importateurs ou exportateurs classés au tableau B de la classification des patentes et dont le chiffre global des importations et exportations est inférieur à 200 millions de francs CFA.

7

Succursales que fait tenir un importateur ou un exportateur de la présente catégorie.

Entrepreneurs de transports classés au tableau B de la classification des patentes et disposant d'au moins 4 camions.

3<sup>e</sup> catégorie : Etablissements commerciaux énumérés aux quatrième, cinquième et sixième classes du tableau A de la classification des patentes.

Etablissements commerciaux énumérés au tableau B de la classification des patentes ne rentrant pas dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories ci-dessus et inscrits au rôle des patentes de l'année en cours pour une somme globale minimale de 10.000 francs CFA.

#### B — SECTION AGRICOLE

4<sup>e</sup> catégorie : Exploitations agricoles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital investi dépasse 200.000 francs CFA.

Propriétaires ruraux faisant valoir leurs biens de façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation sur une superficie d'au moins 10 hectares. (dont 3 réservés à la SORAD)

Éleveurs justifiant de la propriété d'au moins 20 têtes de bovidés.

Sociétés de prévoyance et autres associations agricoles, coopératives ou mutualistes, composant au moins 10 membres.

#### C — SECTION INDUSTRIELLE

5<sup>e</sup> catégorie : Etablissements industriels dans lesquels le capital investi dépasse 5 millions de francs CFA.

Entrepreneurs et exploitants de carrière.

6<sup>e</sup> catégorie : Etablissements industriels dans lesquels le capital investi est compris entre cinq millions et trois cent mille francs CFA.

Nombre de sièges

7

11

3

3

3

3

DECRET N° 72-200 du 17/10/72 portant nomination du directeur du service des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes, notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le commandant Lawson Merlaud Eugène, intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de directeur du service des contributions directes, directeur du service des douanes, en remplacement de M. Nubukpo Eugène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1972

Général E. Eyadéma

#### Amnistie individuelle

Décret n° 72-196 du 5/10/72 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Boyodi Batoktom Henri, né à Kassi, canton de Landa (circonscription de Lama-Kara) vers 1938, fils de Boyodi Kotoko et de feue Gnami, moniteur d'enseignement, condamné le 17 octobre 1963 par le Tribunal correctionnel de Sokodé à la peine de 5 mois d'emprisonnement pour vol.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

#### ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Intérim

Arrêté n° 147/PR du 18/10/72 — Pendant l'absence de M. Benoit Malou, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Nanamalié Gbégbèni, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

#### MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 358/MFE/CR du 13-10-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quarante sept mille cent soixante douze (147.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nomessi K. Pierre, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1972.

M. Nomessi K. Pierre pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Agnès, née le 20 mars 1958

Jules, né le 12 avril 1961

Akouvi, née le 20 octobre 1965

Théodora, née le 26 février 1967

Timothee, né le 26 février 1967.

Arrêté n° 359/MFE/CR du 13-10-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tété Sodanudé (née Agbolagui)

Mme veuve Tété Hountséyé (née Ahadji)

épouses de M. Tété Abalo, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des chemins de fer du Togo (indice 556, pourcentage 56%) en retraite, décédé le 6 décembre 1969, une pension de veuve au taux annuel de trente quatre mille neuf cent soixante douze (34.972) francs pour compter du 29 septembre 1971.

Arrêté n° 360/MFE/CR du 13-10-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tossim Claudine (née Assih)

Mme veuve Tossim Azém (née Ama)

Mme veuve Tossim Nèmè (née Takouda)

Mme veuve Tossim Victorine (née Kao)

Mme veuve Tossim Thérésia (née Agbalessi)

Mme veuve Tossim Rosaline (née Yovogan)

épouses de M. Tossim Robert, caporal-chef 4<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> m/e 82.356 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 470-pourcentage 41%) en retraite décédé le 15 juin 1971, une pension de veuve au taux annuel de sept mille deux cent seize (7.216) francs pour compter du 27 septembre 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille six cent cinquante six (8.656) francs l'an pour compter du 27 septembre 1971 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Julien, née le 9 janvier 1961  
Honoré, né le 13 mai 1962  
Honorine, née le 14 juillet 1964  
Céline, née le 15 novembre 1965  
Sabine, née en 1966  
Ernest, né le 7 novembre 1967  
Antoinette, née le 23 novembre 1967  
Colette, née le 2 mars 1968  
Agnès, née le 19 février 1969  
Justine, née le 27 septembre 1969  
● Gasmire, né le 4 mars 1970  
Berthe, née le 8 juin 1970  
Léocadie, née le 22 avril 1971  
Augustin, né le 1<sup>er</sup> septembre 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tossim Philippe, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n<sup>o</sup> 368-MFE-CR du 19/10/72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de cent quarante quatre mille trois cent quarante (144.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sogan Thomas, gardien de la paix 8<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1972.

M. Sogan Thomas pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Justine, née le 1<sup>er</sup> octobre 1951  
Catherine, née le 8 septembre 1956  
Michèle, née le 16 octobre 1958  
Aimée, née le 28 septembre 1960  
Irène, née le 28 octobre 1962  
Victoire, née le 20 décembre 1964  
Patrick, né le 9 mai 1967.

Arrêté n<sup>o</sup> 369/MFE-CR du 19-10-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de cinq cent soixante six mille quarante quatre (566.044) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adanleté Michel, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adanleté Michel pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Marcelin, né le 10 janvier 1939  
François, né le 26 octobre 1940

Alfred, né le 8 avril 1943  
Léonard, né le 5 février 1946  
Es'her, née le 5 avril 1951  
Isidore, né le 30 mai 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante et un mille cinq cent douze (141.512) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

M. Adanleté Michel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Charity, née le 4 novembre 1965  
Charlotte, née le 4 novembre 1965.

Arrêté n<sup>o</sup> 370/MFE-CR du 19-10-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossavi Raphaël, préposé ppa. 2<sup>e</sup> échelon des PTT en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale cent soixante dix sept mille cinq cent quatre vingt quatre (177.584) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Charlotte, née le 28 janvier 1953  
Odette, née le 19 avril 1955  
Justine, née le 29 septembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille sept cent soixante (17.760) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Arrêté n<sup>o</sup> 371/MFE-CR du 19-10-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dena Rosalie (née Djidjao), épouse de M. Dena Théophile, soldat de 1<sup>re</sup> classe n<sup>o</sup> m/e 18.821 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420 — pourcentage 34%) en retraite, décédé le 3 novembre 1969, une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille soixante seize (32.076) francs pour compter du 3 octobre 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille quatre cent seize (6.416) francs l'an pour compter du 3 octobre 1971 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous

Jéronima, née le 30 septembre 1956  
Pascal, né le 8 avril 1958  
Com'an, né le 28 février 1961  
Elisabeth, née le 19 novembre 1963  
Eric, né le 6 janvier 1965  
Jeanne, née le 2 janvier 1967  
Nicaise, né le 14 décembre 1967  
Wokabowa, née le 25 mai 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n<sup>o</sup> 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Dena Moussou Koutoka, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n<sup>o</sup> 377/MFE-CR du 24-10-72 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cent soixante six mille deux cent vingt (166.220) francs payable comme suit :

Cent trente mille huit cent soixante dix (130.870) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962 et à trente cinq mille trois cent cinquante deux (35.352)

francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 à M. Boukari Zoumaro, gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n° m1e 038 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 500) admis à la retraite.

M. Boukari Zoumaro pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kpanté, né le 31 juillet 1958  
Aboulaye, né le 23 mars 1959  
Bitéyembé, né en 1962  
Amélie, née le 5 janvier 1964  
Emilienne, née le 27 juin 1965  
Victor, né le 23 décembre 1967  
Romain, né le 28 février 1970  
Maximin, né le 28 mai 1972.

Arrêté n° 378/MFE/CR du 24-10-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cent quatre vingt seize mille cent quarante (196.140) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Broohm Amoni Jean, brigadier chef 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Broohm Amoni Jean pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Eve, née le 6 septembre 1949  
Bernadette, née le 20 août 1951  
Hortence, née le 11 janvier 1952  
Elise, née le 16 août 1953

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt neuf mille quatre cent vingt quatre (29.424) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

M. Broohm Amoni Jean pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Rufin, né le 14 juin 1956  
Bénédicta, née le 21 mars 1959  
Jean-Baptiste, né le 29 août 1962.

Arrêté n° 379/MFE/CR du 24-10-72 — M. Kwaku Patrice Simon, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo en retraite, pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Rose, née le 31 août 1972.

Arrêté n° 380/MFE/CR du 24-10-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Aziaye Ayaba (née Zilevou), épouse de M. Aziaye W. Christian so da de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° m1e 58-987 — 13603 (indice 420, pourcentage 29 %) du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais décédé le 2 décembre 1971 à Lomé, une pension de veuve fixée à vingt sept mille trois cent soixante (27.360) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille quatre cent soixante douze (5.472) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Célestin, né le 8 mai 1957  
Paul, né le 2 avril 1958  
Célestine, née le 20 avril 1958  
Ayawo, né le 22 janvier 1959  
Patrice, né le 3 décembre 1962  
Ama, née le 22 décembre 1962  
Christian Ayawo, né le 9 juillet 1964  
Bernadin, né le 20 mai 1969  
Beauty, née le 26 septembre 1971.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à treize mille quatre cent quatre vingt (13.480) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les émoluments attribués aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révo us des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Sowou Benjamin chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 381/MFE/CR du 24/10/72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins désignés ci-après de M. Amedowokpo Johannès, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et télécommunications du Togo en retraite (indice 470 — pourcentage 61% décédé le 21 juillet 1966 :

Elie, né le 7 juillet 1956  
Hyacinthe, né le 17 août 1958  
Toussaint, né le 31 octobre 1960

une pension temporaire d'orphelin fixée à trente mille cinquante six (30.056) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révo us des enfants, les pensions accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Comlan Georges, administrateur des biens et tuteurs des orphelins du de cujus.

### Autorisations de paiement

Décision n° 1059/MFE/F du 14-10-72 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) de la somme de quatorze millions quatre cent quarante neuf mille cinq cents (14.449.500) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois de juillet et août 1972 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 1.926.600 .....	8.669.700
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier	
sur la vente du gas oil : 3 frs x 1.926.600	5.779.800
	<hr/>
	14.449.500

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U T B — Lomé.

La dépense est imputable en dépassement de crédits au budget général, exercice 1972, chapitre 36, article 3.

Décision n° 1064/MFE/Cab du 17-10-72 — Est autorisé le paiement au profit de l'ASECNA, à son compte ouvert à

la BIAO à Dakar sous le numéro 290.025 de la somme de vingt trois millions (23.000.000) de francs CFA représentant le second et dernier versement prévu à l'article 6 du contrat spécial n° 00011 — ASECNA — TG — 1 du 20 octobre 1971.

La dépense est imputable en dépassement au titre II, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique g du budget d'investissement 1972, gestion 1972.

Décision n° 1069/MFE/F du 19-10-72 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50.409.100 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne de la somme de deux millions deux cent cinquante six mille quarante quatre Deutsche marks vingt trois pfennings (DM 2.256.044.23) soit cent soixante dix neuf millions soixante deux mille deux cent trente (179.062.230) francs cfa ventilée comme suit :

1) au chapitre 1, article 7 du budget général, exercice 1972 + contrat du 11 juillet 1963 échéance au 30 juin 1972 :	
Intérêt .....	751 808,76 DM
+ Commission d'engagement .....	350,44 DM
Amortissement .....	1 455 000,00 DM
soit 2.207.159,20 DM au cours de CFA 79,37 pour 1 DM	175 182 225
2) au chapitre 1, article 8 du budget général, exercice 1972	
2) au chapitre 1, article 8 du budget général exercice 1972	
— Contrat du 31 mars 1966, échéance au 30 juin 1972 :	
Intérêts .....	48.440,03 DM
+ Commission d'engagement .....	445,00 DM
soit 48.885,03 DM au cours de cfa 79,37 pour 1 DM	3 880 005

Total en cfa ..... 179.062.230

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1972.

Décision n° 1088/MFE/FO du 25-10-72 — Est autorisé le déblocage de la somme de quatre millions cinq cents mille (4 500 000) francs en vue du règlement des dépenses d'études d'aménagement et travaux exécutés dans l'ancien palais du gouvernement.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 36, article 11.

Le directeur des finances, ordonnateur délégué, le contrôleur financier, le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 1089/MFE/Cab du 25-10-72 — Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Générale d'Automatisme (C.G.A.) 12 Rue de la Baume Paris 8° à son compte ouvert chez la Banque de Suez et de l'Union des Mines, 44 Rue de Courcelles Paris 8° de la somme de deux cent trois millions six cent cinquante mille (203.650.000) francs CFA représentant le versement des acomptes répartis comme suit conformément aux clauses du contrat signé le 9 juillet 1971 pour la construction de l'hôtel de la paix à Lomé.

1°) Première mission	
6° acompte .....	50.000.000 Francs CFA
7° acompte .....	50.000.000 Francs CFA
Solde du montant du Marché et dernier acompte .....	49.350.000 Francs CFA
2°) Deuxième mission	
Acompte de démarrage .....	54 300 0000 Francs CFA
Total .....	203 650 000 Francs CFA

La dépense imputable en dépassement au budget d'investissement 1972 — gestion 1972, titre II, chapitre 9, article 2, paragraphe 1, rubrique b (nouveau) (cf. n° 224/72 du 7-10-72) sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture des règlements anticipés effectués au bénéfice de ladite compagnie.

Décision n° 1091-MFE/F du 26/10/72 — Est autorisé le paiement à l'ordre des Assurances Générales de France, compte n° 000.964 — BIAO Lomé, de la somme de deux millions trente sept mille neuf cent vingt (2.037.920) francs représentant la prime annuelle de régularisation de la République togolaise d'une police d'assurance des agents de l'Etat en mission pour la période du 30 avril 1971 au 30 avril 1972.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 36, article 10.

### Nomination

Décision n° 1054/MFE/MF/FA du 12-10-72 — Est et demeure rapportée la décision n° 38/MFE/FA du 25 janvier 1968 portant nomination de M. Tèvi Henri en qualité de régisseur de la caisse d'avance créée auprès du service des recherches pédo-hydrologiques.

M. Samuel B. Pennanaech, ingénieur chimiste de 2° classe 4° échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance du service des recherches pédo-hydrologiques en remplacement de M. Tèvi Henri admis à la retraite.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-10-72 à l'arrêté n° 157/MFE du 12 mai 1972 portant obligation de versement au trésor public des rémunérations allouées aux représentants de l'Etat togolais au sein de divers organismes.

### Au lieu de :

Les jetons de présence, les tantièmes et autres rémunérations allouées aux administrateurs, commissaires aux comptes et toutes personnes représentant la République togolaise au sein des organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, seront pour chaque exercice de l'organisme et pour la partie de l'ensemble de ces rémunérations supérieurs à 250.000 CFA, reversés par les bénéficiaires au trésor public togolais.

### Lire :

Les tantièmes et autres rémunérations allouées aux administrateurs, commissaires aux comptes et toutes personnes représentant la République togolaise au sein des organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, seront, pour chaque exercice de l'organisme et pour la partie de l'ensemble de ces rémunérations supérieurs à 250.000 francs CFA, reversés par les bénéficiaires au trésor public togolais.

Le reste sans changement.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Promotions

Arrêté n° 740/MFP du 16-10-72 — M. Amedodji Paul inspecteur 4° échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est promu au grade d'inspecteur principal, 1° échelon pour compter du 28 décembre 1971.

Arrêté n° 741/MFP du 16/10/72 — M. Dorkenoo Tobias, agent technique de 2° classe 4° échelon du corps médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'agent technique de 1° classe 1° échelon pour compter du 1° janvier 1971.

### Intégrations

Arrêté n° 727-MFP du 13-10-72 — Les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN — Section ENI), sont intégrés dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteurs de 2° classe 1° échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) :

Adodjissi Pierre, instituteur-adjoint de 2° classe 1° éch.  
Atayi A. I. Désiré, instituteur-adjoint de 3° classe 4° éch.  
Bessou Albert, instituteur-adjoint de 2° classe 3° éch.  
Edorh Eusèbe, instituteur-adjoint de 3° classe 3° éch.  
Kokou Ekpo Christophe, inst.-adjoint de 2° cl. 1° éch.  
Adambounou François, instituteur-adjoint de 2° classe 1° échelon

Agbokou Léonard, instituteur-adjoint de 3° classe 4° éch.  
Blucktor Ginette, institutrice-adjointe de 3° classe 1° échelon stagiaire

Fumey Angèle, institutrice-adjointe de 3° classe 3° éch.  
Koffi Paul, instituteur-adjoint de 3° classe 4° échelon.

N'Bouke Nestor, instituteur-adjoint de 3° classe 4° éch.  
Tchalla Charlotte, institutrice-adjointe de 3° classe 1° échelon stagiaire

Wesley Antoine, instituteur-adjoint de 3° classe 1° échelon stagiaire

Ajavon Sébastien, instituteur-adjoint de 3° classe 4° échelon

Ayena Gérard, instituteur-adjoint de 2° classe 1° éch.

Doglo Roger, instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon

Edorh Jean, instituteur-adjoint de 2° classe 2° échelon  
Koutodzo Kodjo Christophe, instituteur-adjoint de 3° classe 4° échelon

Adekpui Pierre, instituteur-adjoint de 3° classe 1° échelon stagiaire

Alate Luc, instituteur-adjoint de 2° classe 1° échelon

Coussey Michel, instituteur-adjoint de 3° classe 3° éch.

Kloutse Sotoméli, instituteur-adjoint de 2° classe 1° éch.

Mensah Pascal, instituteur-adjoint de 3° classe 1° échelon stagiaire

Nomenyo Georges, instituteur-adjoint de 3° classe 4° échelon

Vondoly Guillaume, instituteur-adjoint de 3° classe 1° échelon.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel leur salaire d'instituteur-adjoint jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Les candidats dont les noms suivent, sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

#### Instituteurs de 2° classe 1° échelon stagiaires

(Catégorie B — indice 750)

Foli Augustine  
Kogoé Angèle  
Sodji Christine (née Sodogas)  
Adjogbovi Elias  
Guinhouya G. Bertin  
Bodjona Virginie

Sewonou Véronique  
Adomayakpor Samson  
Adokpo Kodjo Vincent  
Togbe Kouassi Daniel

Titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN — section ENI)

Instituteurs-adjoints de 3° classe 2° échelon stagiaires  
(Catégorie C — indice 600)

Titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN — ENLA)

Dziba K. Gladys	Klossch A. Florence
Degboe A. Dorcas (née Apeto)	Badjene Béatrice
Kondi A. Madeleine (née Djabare)	Agousse Safiatou Gertrude
Ametepe Godwel	Ahiafor Yao Benjamin
Adenou C. Benoît	Gbonougbe Kokou André
Dzodzinevo Y. Joseph	d'Almeida G. S. Victor
Tchona Y. Louis	Dahey Yao Théodore
Adeleye G. Emmanuel	Fanlome F. Alphonse
Sorgue T. Norbert	Amenu Kuma Vincent
Wonyaku Antoine	Kouassi André Gaétan
Ayim K. Daniel	Follykoe Emmanuel
Atikpo Michel	Djikpor Koffi Pierre
Potchona K. Laurent	Mensah Guy Marcel
Treku Kossi Philippe	Amessinou Kokou Michel
Dovi Messanvi Jonas	Azonssou Kossi Claude
Doudjagni D. Ferdinand	Etou A. Désiré
Amouzou Nicolas	Togbedje Alex
Mihami Léopold	Akake Koffi Robert
Ahiadou Mensa Jean	Adjoko Kossi Ferdinand
Bossou Kodjo Norbert	Kalipe Komi Appolinaire
Mona Messan Laurent	Agbedigni Sédjro Benoît
Gavi Sossou Bruno	Aboki Marcel
Somado Kankoué Mathias	Ilessoumi Kwami Simon
Agbogui Kokou Irénée	Agbossoumonde K. Raymond.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 729-MFP du 13/10/72. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.N.) — section E.N.S.), sont intégrés dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement général en qualité de professeurs de 3° classe 1° échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1.100) :

Kouassi Robert, instituteur de 2° classe 1° échelon stagiaire.

Segbefia Constantin, instituteur de 2° classe 1° échelon stagiaire.

Biao Aboudou, instituteur de 2° classe 1° échelon stagiaire.

Mensah Erasmus, instituteur de 2° classe 1° échelon stagiaire.

Noutsougan Patrice, instituteur-adjoint de 3° classe 4° échelon.

Tagba T. Paul, instituteur de 2° classe 1° échelon stagiaire.

Akakpo Moïse, instituteur-adjoint de 3° classe 1er échelon stagiaire.

Awidina Théodore, instituteur-adjoint de 3° cl. 1° échelon stagiaire

Ayité Jérôme, instituteur de 2° classe 1° échelon stagiaire

Djadé Clément, instituteur-adjoint de 3° classe 1° échelon stagiaire.

Guemba Toussaint, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

Sossou Crystallin, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du C.F.E.N. (section ENS), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1.100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

d'Almeida Isabelle	Douti Flindjoï
Barkola André	Edorh Ananou Jean
Edorh Ezin Jean	Gayibor M. Germain
Kougnassouko Philippe	Kouévi Messan Basile
Tétowala A. Edmond	Weti Emmanuel.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 736/MFP du 13/10/72 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 104/MFP et 275/MFP des 12 février et 15 mai 1971.

M. Houndenou Padénou Georges, agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, rayé de la fonction publique du Niger pour compter du 10 février 1971 et qui compte à cette date une ancienneté de 13 ans 5 mois et 18 jours dans son cadre d'origine, est intégré dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique (catégorie B) dans les conditions suivantes conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 30 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

10-2-71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 13 ans 5 mois 18 jours.

10-2-71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 11 ans 5 mois 18 jours.

10-2-71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 9a 5m 18jrs.

10-2-71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A.C. 7a 5m 18jrs.

10-2-71 — agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 5a 5m 18jrs.

10-2-71 — agent technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 3a 5m 18jrs.

10-2-71 — agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 1a 5m 18jrs.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 751-MFP du 23-10-72 — M. Awah K. Gabriel, agent d'administration décisionnaire en service à la direction la nutrition est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 — A.C. : 7 mois 6 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 752-MFP du 23-10-72 — M. Kao Biguilhoé Pierre, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme du cycle de formation des cadres du travail (niveau contrôleur) du centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé (Cameroun) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'inspection du travail et des lois sociales,

intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 23 juillet 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

### Nominations

Arrêté n° 728-MFP du 13-10-72 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 6, article 8 du budget général) :

*Maîtres d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires* (catégorie B — indice 850)

de Souza Albertine,

Sonhayé Agathe,

Bougonou Mama Paulin,

Gozo Kossi Robert, titulaires du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

*Maîtres d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires* (catégorie B — indice 750)

Gninou Georges,

Amoussou Augustin, titulaires du diplôme de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive du centre national d'E.P.S. d'Alger-Ben Aknoun (Algérie).

Zoughbede Paul, titulaire du diplôme de maîtrise d'E.P.S. du centre régional d'E.P.S. de AIN-EL-TURCK (Algérie).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 730-MFP du 13-10-72 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Vouti Kotor Antoine, l'arrêté 621-MFP du 6 septembre 1972 portant nomination.

M. Vouti Kotor Antoine, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) du centre de formation professionnelle agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 731-MFP du 13-10-72 — M. Agbozouhoue Anatole, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école nationale technique des mines d'Alès (France), est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 732-MFP du 13-10-72 — M. Mable Anani Denys, titulaire du brevet de technicien des travaux publics de l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration (ECICA) de Bamako, est admis dans le corps des fonctionnaires des tra-

vaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 733-MFP du 13-10-72 — M. Edoh Akoffi Gerson, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 737-MFP du 16-10-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 168-MFP du 15 mars 1971 portant intégration.

M. Aghetseku Aaron Espoir, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes:

- 3-2-66 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 3-2-68 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 3-2-70 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 3-2-72 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Une bonification d'ancienneté de 6 mois lui est accordée pour ses services antérieurs dans l'enseignement évangélique en qualité d'instituteur-adjoint (du 30 avril 1957 au 30 septembre 1965 inclus) en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 738-MFP du 16-10-72 — M. Goga Kodjo Vitus, titulaire de la maîtrise ès-lettres de l'université de Toulouse et du diplôme de documentaliste de l'institut national des techniques de la documentation de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 739-MFP du 16-10-72 — M. Ezor Koni Nicolas, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section lettres modernes) et du certificat d'études supérieures de maîtrises (C1) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 746-MFP du 16-10-72 — M. Kanda Assah Gustave, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole du centre de formation professionnelle agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint

technique d'élevage de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 748-MFP du 23-10-72 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

*Chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général*

Donkoh Akomédi Joseph, titulaire du bachelors of arts general (education) de l'université de CAPE-COAST (Ghana) ;

*Chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général*

Afeli Antoine, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section lettres modernes) et du certificat d'études supérieures de maîtrises (C1) de l'université du Bénin ;

*Chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général*

Kitissou Marcel, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrises (C1) de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 750-MFP du 23-10-72 — M. Dagadou Christian Francis, titulaire de la licence ès-lettres (enseignement) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an et 10 mois lui est accordée pour ses services antérieurs au Ghana (du 22 septembre 1969 au 30 juin 1972 inclus), conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Titularisations et passages automatiques d'échelon

Décision n° 1284-MFP du 11-10-72 — M. Akpalo K. Venance, assistant médico-social de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971.

Arrêté n° 725-MFP du 12-10-72 — M. Djassah Emmanuel, ingénieur des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 4 janvier 1972 — A.C. : 1 an.

Arrêté n° 734-MFP du 13-10-72 — Mlle Diogo Eugénie et M. Akouété Michel, maîtres d'éducation physique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leurs emplois pour compter du 21 septembre 1971 et conservent chacun une ancienneté de un an.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 21 septembre 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 742-MFP du 16-10-72 — M. Kpekpassé Toï Claude, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 11 novembre 1970 — A.C. : 1 an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 11 novembre 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 743-MFP du 16-10-72 — M. Yamadjako Pascal, assistant médico-social de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 — A.C. : 1 an.

M. Yamadjako est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 744-MFP du 16-10-72 — Mlle Djibom Régine, assistante médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 7 septembre 1971 — AC : 1 an.

Mlle Djibom est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 7 septembre 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 745-MFP du 16-10-72 — Les assistants médico-sociaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 31 juillet 1971 et conservent chacun une ancienneté de un an :

Dotsey Koffi Jean-Marie  
Johnson Adadé Boniface  
Zoumaro Anastasie, née Kondi.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 31 juillet 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1317-MFP du 16-10-72 — M. Edoth Clément André, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 19 septembre 1972 — AC : 2 ans 2 mois 18 jours.

Décision n° 1336/MFP du 19/10/72 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1972 dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps médical et technique de la santé publique :

Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (catégorie A1)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin-inspecteur*

1-7-72 — Sidi Touré Gibirila, médecin-inspecteur 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de médecin-inspecteur*

1-7-72 — Nabédé Alexandre, médecin-inspecteur 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de médecin ordinaire*

13-8-72 — Amemavor Obed, 20-9-72 — Aboussa Folly Désiré  
médecins ordinaires 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin ordinaire*

10-8-72 — Bataba François, Birregah Saka Robert, Mensah  
Kouassi Michel

médecins ordinaires 2<sup>e</sup> échelon

Cadre des Sages-femmes (catégorie B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe*

1-11-72 — Naassou Marie-Louise, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-72 — Ahouassou Sophie, Edoth Léopoldine  
1-11-72 — Gassou Agnès Victoria  
12-11-72 — Mensah Isabelle

*sages-femmes de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe*

5-10-72 — Ataklo Célestine, Baeta Edith Berthe, d'Almeida  
Yvonne, Messan Akouélé Léontine — 2-11-72 — Kuevi Beku  
Jeannette — 16-10-72 — Amedodji Juliette

*sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe*

15-7-72 — Zamba Cécile, (ancienneté épuisée)  
1-10-72 — Issaka, née Essien Odette (ancienneté conservée  
9 mois)  
9-8-72 — Dogbo Améli Margarete, (ancienneté conservée  
4 mois)

1-8-72 — Amoussou Guenou Madeleine  
1-8-72 — Agbeshie Henrica, née Agbobly  
1-8-72 — Gbedey Josephine, née Touglo  
1-8-72 — Yem A. Berthe  
1-8-72 — Yador Charité  
1-8-72 — Vovor Honorine  
1-8-72 — Kuakvi Marie-Thérèse  
1-10-72 — Boccovi Salomé  
16-11-72 — Aboussa Micheline, née Hukportie

*sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Cadre des agents techniques (catégorie B)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

29-8-72 — Dogbevi Roger, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup>  
échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

19-10-72 — Nagou Charles, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup>  
échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

15-7-72 — Sitti Léopoldine, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
(ancienneté épuisée)

1-7-72 — Ayivor Bruno  
1-7-72 — Attouga Massa Jacques  
1-7-72 — Boyodé Georges  
1-7-72 — Dantare Sinadja  
1-7-72 — Dom Samuel  
1-7-72 — Nouwossan Lucien  
1-7-72 — Taïrou Sèni  
1-7-72 — Kpévi Valentin

*agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Cadre des assistants médico-sociaux (catégorie B)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe*

28-11-72 — Ativon A. Brigitte  
5-12-72 — Kankarti O. Kalie

*assistantes sociales de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant social de 2<sup>e</sup> classe*

16-9-72 — Sodokin Pierre, assistant social de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Cadre des infirmiers et assistants d'hygiène d'Etat (catégorie C)  
infirmiers d'Etat

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-72 — Anifrani Japhet

1-7-72 — Akoh Kokouba Blaise  
1-7-72 — Lawson Latévi Emile

*infirmiers d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-72 — Creppy Jonathan  
1-11-72 — Moevi Jeannette  
1-11-72 — Atchao Marcel  
1-11-72 — Kouami Modeste  
1-11-72 — Amenyinou Franck  
1-11-72 — Makpalibé K. Antoine  
1-11-72 — Koffi Kouma Nicolas  
1-11-72 — Dos-Reis Linus

*infirmiers d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe*

1-11-72 — Kponton Omer  
1-11-72 — Sodji Dovi Thérèse  
1-11-72 — Kpadénou Yao Joseph  
1-11-72 — Meneh Ghano Marcellin  
1-11-72 — Sodji Ahlonko Armand  
1-11-72 — Bayamna Gabriel  
1-11-72 — Aholou Joseph  
1-11-72 — Ezzo Justin  
1-11-72 — Gunn Michel  
1-11-72 — Hlomashie Richard  
1-11-72 — Kuassi Narcisse  
1-7-72 — Gogo Gomido Théophile  
1-9-72 — Zodopé Vincent  
1-11-72 — Gnama K. Antoine

*infirmiers d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*

1-11-72 — Glassou David  
1-11-72 — Klousse K. Benjamin  
1-11-72 — Agbo Ruben  
1-11-72 — Kambré Louis  
1-11-72 — Lawson Antoinette  
1-11-72 — Etsi Vincent  
1-11-72 — Lawson L. Barthélémy  
1-11-72 — Gnagna Benoît  
1-11-72 — Fiamor Raphaël  
1-11-72 — Edjoh K. Emile  
1-11-72 — Dokey David  
1-11-72 — Lawson Prosper  
1-11-72 — Danklou Didier  
1-11-72 — Akpokli Michel  
1-11-72 — Bruce Gilbert Benjamin

*infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*

1-10-72 — N'Dakéna Gilbert  
1-10-72 — Dagadzi Enos  
1-10-72 — Ekpo Kokou  
1-10-72 — Mensan Ekué Pierre  
1-10-72 — Ameganse Gilbert  
1-10-72 — Abani Bruno  
1-10-72 — Ouagbe Gabriel  
1-10-72 — Akué Akouété Nestor Eugène  
1-10-72 — Koffi Théophile  
1-10-72 — Gbeku Yawo Benoît  
1-10-72 — Fiamor José Janvier  
1-10-72 — Atigaku Emile  
1-10-72 — Badjalimbe Théophile  
1-10-72 — Missoh Koffi Antoine  
1-10-72 — Avognon Kodjovi Ignace  
1-10-72 — Keoula Théodore  
1-10-72 — Freitas Césarrio

1-10-72 — Zognra Seth  
1-10-72 — Tamaka Tchédre Raymond  
1-10-72 — Wodi Léonard  
1-10-72 — Abotsi Kossi  
1-10-72 — Kowouvi Rudolph André  
25-9-72 — At'ipoe Perpetue  
5-9-72 — Lawson Daku Julienne  
1-11-72 — Amoussouvi Boko

*infirmiers d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

*Cadre des assistants d'hygiène d'Etat (catégorie C)*

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*

1-11-72 — Edoth A. Michel,  
1-11-72 — Molley Abraham  
1-11-72 — Zozo Kossi Abraham  
1-11-72 — Sewavi Antoine,  
1-11-72 — Lodonou K. Gustave

*assistants d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*

1-10-72 — Obanikou Prosper,  
1-10-72 — Tete Stanislas,  
1-10-72 — Amegakpo Benjamin,  
1-10-72 — Agbanon D. Joachim,

*assistants d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

*Cadre des infirmiers et des aides sanitaires (catégorie D)*  
*infirmier*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier principal*

1-7-72 — Agbenade Hector,  
*infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon.*

Décision n° 1337/MFP du 19-10-72 — Les agents d'assiette de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des contributions directes ci-après désignés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 (ancienneté épuisée).

Soglohun Lucas	Kougbani E. Edouard
Chardey K. L. Freeman	Koudaya A. K. Robert
Amah Caroline	Adjaleté K. M. Barnabé
Lantey Edouard	Maboudou Y. Michel
Kitissou L. Claire	Ajavon Emile
Wodih K. Damase	Ajavon A. Moïse
Tchalim Emmanuel	Torko C. Marcellin
Aklan A. Mathieu	Amuzugah K. Henry
Galley Gabriel	Bansah Y. Prosper.
Ohini K. Vitus	

Arrêté n° 749-MFP du 23-10-72 — M. Ames Daniel, dessinateur projecteur principal 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a effectué un stage de formation professionnelle en France, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1350/MFP du 23-10-72 — M. Adjovi Sossou Honoré, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 11 novembre 1971 — AC : 2 mois et 10 jours.

Arrêté n° 754/MFP du 24-10-72 — M. Arouna Mama, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel au Canada, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 — AC : 1 an et 2 mois.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 755-MFP du 24-10-72 — M. Kpelevi Valentin, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel au Canada, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 — AC : 2 ans.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 756-MFP du 24-10-72 — M. Fantchao Michel, agent technique de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en République Fédérale d'Allemagne, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 — AC : 1 an et 6 mois.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 735/MFP du 13-10-72 — La situation administrative de M. Dego Lazarre, adjoint technique des eaux et forêts est reconstituée comme suit :

15-10-62 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 15-10-64 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 15-10-66 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 15-10-68 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 15-10-70 — adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 15-10-72 — adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Admissions

Décision n° 1373/MFP du 26-10-72 — Sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement des préposés stagiaires de douane ouvert par arrêté n° 424/MFP en date du 4 juillet 1972, les candidats dont les noms suivent :

Adjawlo Michel	Adjalimbasse Marcellin
Adjalley Etienne	Bowli Samuel
Adelan Désiré	Yovo Faustin
Pagnah Joseph	Apegna Martin
Nabede Raymond	Bonfoh Idrissou
Tchoulou Nadjombé	Assih Alfred
Daoune Batchibitché	Degboe Claude.
Kagbara Albara	

### Détachement

Arrêté n° 747/MFP du 19-10-72 — M. Affo Aimé Gilbert, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est placé pour cinq ans dans la position de détachement auprès du ministre de l'économie rurale pour servir au centre de formation professionnelle agricole de Tové.

Le présent arrêté a effet à compter du 11 octobre 1972.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

### Nomination

Décision n° 321/MER/DGER du 16-10-72 — Les agents ci-après de la direction de l'agriculture (division de la coopération, de la mutualité et du crédit), reçoivent les nominations suivantes :

M. Kinde Arcadius, ingénieur-adjoint d'Agriculture de 3<sup>e</sup>me classe 1<sup>er</sup> échelon est nommé directeur de la coopérative de production de riz d'Amou-Oblo (cooprizamou) en remplacement de M. Paul Agbonon et mis à la disposition du directeur de la SORAD de la région des Plateaux.

M. Agbonon Paul, adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, précédemment en service à la coopérative de production de riz d'Amou-Oblo est nommé Conseiller animateur auprès de l'union des coopératives de Klouto à Palimé.

M. Klou Seth, agent permanent de 5<sup>ème</sup> catégorie échelle D est nommé directeur de la coopérative de la production de Riz de Mango et Dapango et mis à la disposition du directeur de la SORAD des savanes.

M. Tchakpana Winfried, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D est nommé directeur de la coopérative de production de riz de Kabou et mis à la disposition du directeur de la SORAD centrale.

M. Atabre Guillaume, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A est nommé directeur de la coopérative de production de riz de Sotouboua et mis à la disposition du directeur de la SORAD centrale.

M. Sewodor Prosper, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A est nommé comptable de la coopérative de production de riz à Anié.

Leurs émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 8 — paragraphe 1 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Renouvellement, suppression et attribution de bourses scolaires

Arrêté n° 140/PR/MEN du 11-10-72 — Est renouvelée pour l'année scolaire 1972-1973 la bourse de formation précédemment accordée à l'institut national des sports d'Abidjan à chacun des élèves togolais dont les noms suivent :

Ameganvi Comlan Michel (admis en 3<sup>e</sup> Année de maîtrise d'E.P.S.)

Denmane Abiba Justine (admise en 3<sup>e</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)

Segbor Afiwavi Ellen (admise en 3<sup>e</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)

Titikpina Abdoulaye Hawa (admis en 3<sup>e</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)

Bonfoh Bassabi Abass. (admis en 2<sup>e</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)

Dinkpenli Tindadja Jérôme (admis en 2<sup>e</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)

Ekoue Ayélévi Nathalie (admise en 2<sup>e</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)

Kuma Kodjovi Frédéric (admis en 2<sup>e</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)

Moumouni Idrissou Mashoudou (admis en 2<sup>e</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)

Wiyao Tchao Bonaventure (admis en 2<sup>e</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)

Est supprimée à compter de la rentrée scolaire d'octobre 1972 pour études terminées, la bourse de formation précédemment accordée à chacun des élèves togolais ci-dessous désignés :

Bougonou Mama Paulin  
Gozo Koassi Robert  
Prince-Agbodjan Léontine  
Sonhaye Yawa Agathe  
de Souza Théotonia Albertine.

Une bourse de formation est accordée au même institut pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des élèves dont les noms suivent en vue d'une maîtrise d'éducation physique et sportive :

Agbodjoe Bessi Conforte (1<sup>re</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)  
Ahoje Aquereburu René (1<sup>re</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)  
Atsu Kossivi Séverin (1<sup>re</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)  
Gomina Lantame (1<sup>re</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)  
Issifou Fousséni (1<sup>re</sup> année de maîtrise d'E.P.S.)

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 9.

Arrêté n° 144-PR-MEN du 17-10-72 — La bourse d'études précédemment accordée à l'école des assistants d'élevage de Bamako et à l'institut Polytechnique rural de Katibougou, à chacun des élèves dont les noms suivent est renouvelée pour l'année scolaire 1972 — 1973 :

Aklobessi Kouassi Simon (pour la 3<sup>e</sup> année de T.S.E.)  
Attiogbé Aboudou Macaire (pour la 3<sup>e</sup> année de T.S.E.)  
Dekpo K. Pascal (pour la 3<sup>e</sup> année de T.S.E.)  
Tanta Frédéric (pour la 3<sup>e</sup> année de T.S.E.)  
Avegan Komlan Simon (pour la 4<sup>e</sup> année de T.S.E.)  
Kouzan K. Samuel (pour la 4<sup>e</sup> année de T.S.E.)  
Kulo Louis (pour la 4<sup>e</sup> année de T.S.E.)

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 5, paragraphe 1.

## MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

### Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 126/INT/APA du 13-10-72 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « La Religieuse » d'origine franco-italienne.

### Interdiction de séjour

Arrêté n° 127/INT/APA du 13-10-72 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Yerguy Donon, détenu à la prison civile de Lama-Kara, né en 1948 à Lao (République du Dahomey), fils de Yerguy et de Yayé, demeurant à Niamtougou, condamné pour vol à quinze mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 13113/32233) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kodjo Kossi Antoine, détenu à la prison civile de Lama-Kara, né vers 1934 à Ouidah (République du Dahomey), fils de Kodjo Kossi et de Yaocha, demeurant à Parakou (Dahomey), condamné pour tentative de vol à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 1114/43226) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kolani Koumatché Seïdou, détenu à la prison civile de Lama-Kara, né vers 1948 à Simou (Sous-Préfecture de Tandjéta République du Dahomey), fils de N'sanma Kolani et de Sambou, sans domicile, condamné pour vagabondage à six mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11111/22222/11/12/10) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Yamba Salifou, détenu à la prison civile de Dapango, né vers 1934 à Mènè, cercle de Tenkodogo (République de Haute-Volta), fils de feu Yamba Tchetché Sinaba et de feu Konaba Touri, cultivateur, domicilié à Youlgou (Canton de Wargay, République de Haute-Volta), condamné à six mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** pour colportage de faux billets de banque par le tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11512/32222) ;

5

e) à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Apédassou Messan Houndébakin, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1929 à Anfoin (circonscription Administrative d'Anécho), fils de Apédassou Kokou et de feu Agbéssi, cultivateur, domicilié à Noépé (circonscription administrative de Tsévié), condamné pour viol, coups et blessures volontaires à dix ans de réclusion et **dix ans d'interdiction de séjour** par arrêt de la cour d'assises du Togo (F.D. 11555/51522) ;

f) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Garba Adamou, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1949 à Karmana (République du Dahomey), fils de feu Garba et de Fatî, vendeur de masques, domicilié à Lomé quartier Zongo, rue des Haoussa, condamné pour vol à dix huit mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111/22222/10-7-10) ;

g) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Dickson Davis Anthony, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1941 à Idjéboudé (République du Nigeria), fils de feu Dickson Davis et de Assaka, commerçant, sans domicile, de passage à Lomé, condamné pour vol à quatre ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11151-32222) ;

h) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Adamou Hassan, détenu à la prison civile de Mango, né en 1939 à Tassi (République du Niger), fils de feu Adamou et de Bintou, matelassier, domicilié à Lomé, de passage à Palimé, condamné pour tentative de vol à douze mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111/33222) ;

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Internement sanitaire

Décision n° 121/INT/APA du 18-10-72 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Kpakpa Issifou, atteint de troubles mentaux.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Attribution définitive de titre foncier

Arrêté n° 357-MFP-DOM du 13-10-72 — Le titre foncier n° 83 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. PASCAL Emile, demeurant à Lomé.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Bourses

Décision n° 1075/MF/MEN du 19/10/72 — Une allocation de 200.000 Frs CFA (deux cent mille francs) est accordée au collège Chaminade de Lama-Kara pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement au titre de l'année scolaire 1971-1972 suivant détail ci-après :

Collège Chaminade Lama-Kara : 10 DB

20.000 x 10 = 200.000 ..... 200.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 1093/MF/MEN du 26/10/72 — Une allocation de 6.666 cfa (six mille six cent soixante six francs cfa) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) au collège protestant méthodiste d'Anécho pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires à un élève placé dans son établissement au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1972-1973 (octobre — novembre — décembre 1972) suivant détail ci-après :

1 — Collège Protestant Méthodiste d'Anécho : 1 DB.

20.000 x 1 = ..... 6.666

3

Total ..... = 6.666

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 1094/MF/MEN du 26/10/72 — Une allocation de 186.666 CFA (cent quatre vingt six mille six cent soixante six francs) est accordée au collège protestant méthodiste d'Anécho pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement au titre du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 1972 — 1973 (octobre — novembre — décembre 1972) suivant détail ci-après :

Collège protestant méthodiste d'Anécho 28 DB

20.000 x 28 = 186.666 ..... 186.666

3

Total ..... = 186.666

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 1095/MF/MEN du 26/10/72 — Une allocation de 46.666 cfa (quarante six mille six cent soixante six francs) offerte par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 1972-1973 (octobre-novembre-décembre 1972) suivant détail ci-après :

1 — Collège Protestant Lomé : 5 DB.

20.000 x 5  
3 = 33.333 ..... 33.333

2 — Collège Protestant Palimé : 2 DB.

20.000 x 2  
3 = 13.333 ..... 13.333

Total ..... 46.666

Soit 7 DB.

20.000 x 7  
3 = 46.666

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 1096-MF-MEN du 26-10-72 — Une allocation de 959.999 CFA (neuf cent cinquante neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1972 — 1973 (octobre — novembre — décembre 1972) suivant détail ci-après :

1) Collège Protestant Lomé : 7 BE + 88 DB

40.000 X 7  
3 = 93.333

20.000 X 88  
3 = 586.666

679.999  
679.999

2) Collège Protestant Palimé : 42 DB

20.000 x 42  
3 = 280.000 280.000

Total = 959.999

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 1097-MF-MEN du 26-10-72 — Une allocation de 433.329 francs cfa (quatre cent trente trois mille trois cent vingt neuf francs) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la mission catholique du Togo pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1972-1973 (octobre, novembre et décembre 1972) suivant détail ci-après :

1 — Collège St-Joseph Lomé : 9 DB.

20.000 x 9  
3 = 60.000 (UTB. 30010) ..... 60.000

2 — Collège NDA. Lomé : 2 DB.		
20.000 x 2	= 13.333 (UTB. 30017)	13.333
3		
3 — C.C. Mgr CESSOU Lomé : 4 DB.		
20.000 x 4	= 26.666 (CCP 03-07)	26.666
3		
4 — C.C. ND. Sacré Cœur Lomé : 1 DB.		
20.000 x 1	= 6.666 (CCP. 07-12)	6.666
3		
5 — CC. Sts P.P. Anécho : 2 DB.		
20.000 x 2	= 13.333 (UTB 30.114)	13.333
3		
6 — C.C. Catholique Assahoun : 3 DB.		
20.000 x 3	= 20.000 (UTB 35-78)	20.000
3		
7 — Collège NDA. Atakpamé : 5 DB.		
20.000 x 5	= 33.333 (CCP. 05-07)	33.333
3		
8 — Collège Chaminade Lama-Kara : 14 DB.		
20.000 x 14	= 93.333 (BNP 94-86)	93.333
3		
9 — Collège Ste Adèle Lama-Kara : 6 DB.		
20.000 x 6	= 40.000 (BNP 91-02)	40.000
3		
10 — C.C. St François Kandé : 9 DB.		
20.000 x 9	= 60.000 (CCP 08-77)	60.000
3		
11 — C.C. St Jean Bosco Tomégbé : 1 DB.		
20.000 x 1	= 6.666 (BIAO 025.267/P)	6.666
3		
12 — C.C. St Pie X Tsévié : 1 DB.		
20.000 x 1	= 6.666 (UTB. 50-092)	6.666
3		
13 — C.C. (Filles) Monfant Dapango : 3 DB.		
20.000 x 3	= 20.000	20.000
3		
14 — Collège St Augustin Togoville : 5 DB.		
20.000 x 5	= 33.333 (BIAO. 35.021.859/W)	33.333
3		
Total		433.329
Soit 65 DB.		
20.000 x 65	= 433.333	
3		

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 1098-MF-MEN du 26-10-72 — Une allocation de 4.546.658 francs CFA (quatre millions cinq cent quarante six mille six cent cinquante huit francs) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir au paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1972-1973 (octobre, novembre et décembre 1972) suivant détail ci-après :

1 — Collège St-Joseph Lomé : 10 BE + 93 DB		
40.000 x 10	= 133.333	
3		
20.000 x 93	= 620.000	
3		
	753.333 (UTB 30.010)	753.333
2 — Collège NDA Lomé : 5 BE + 47 DB		
40.000 x 5	= 66.666	
3		
20.000 x 47	= 313.333	
3		
	379.999 (UTB 30.017)	379.999
3 — C.C. N.D. Sacré-Cœur Lomé : 1 BE + 27 DB		
40.000 x 1	= 13.333	
3		
20.000 x 27	= 180.000	
3		
	193.333 (CCP 07-12)	193.333
4 — C.C. Mgr CESSOU Lomé : 58 DB		
20.000 x 58	= 386.666 (CCP 03-37)	386.666
3		
5 — C.C. Catholique d'Agou : 30 DB		
20.000 x 30	= 200.000 (UTB 30-04)	200.000
3		
6 — C.C. Sts Pierre et Paul Anécho : 18 DB		
20.000 x 18	= 120.000 (UTB 30.114)	120.000
3		
7 — C.C. C. Assahoun : 16 DB		
20.000 x 16	= 106.666 (UTB 35-78)	106.666
3		
8 — Collège NDA Atakpamé : 3 BE + 42 DB		
40.000 x 3	= 40.000	
3		
20.000 x 42	= 280.000	
3		
	320.000 (CCP 0507)	320.000
9 — C.C.C. Kouvé : 29 DB		
20.000 x 29	= 193.333	193.333
3		
10 — Collège Chaminade Lama-Kara : 1 BE + 77 DB		
40.000 x 1	= 13.333	
3		

20.000 x 77	=	513.333	
3			
		526.666 (BNP 94-86)	526.666
11 — Collège Ste Adèle Lama-Kara : 28 DB			
20.000 x 28	=	186.666 (BNP 8 102)	186.666
3			
12 — C.C. St. François Kandé : 16 DB			
20.000 x 16	=	106.666 (CCP 08-77)	106.666
3			
13 — C.C. St Albert Atakpamé : 37 DB			
20.000 x 37	=	246.666 (BIAO 025.267-P)	246.666
3			
14 — C.C. St Jean Bosco Tomégbé : 20 DB			
20.000 x 20	=	133.333 (BIAO 025.267/P)	133.333
3			
15 — C.C. St Pie X Tsévié : 23 DB			
20.000 x 23	=	153.333 (UTB 50.092)	153.333
3			
16 — C.C. St Paul VI Nuatja : 16 DB			
20.000 x 16	=	106.666 (UTB 30.152 Sœurs d'Assomption)	106.666
3			
17 — C.C. (Filles) Mönfant Dapango : 17 DB			
20.000 x 17	=	113.333	113.333
3			
18 — Collège St Augustin Togoville : 1 BE + 37 DB			
40.000 x 1	=	13.333	
3			
20.000 x 37	=	246.666	
3			
		259.999 (BIAO 35.021.859/W)	259.999
19 — Collège d'Assomption Sokodé : 9 DB			
20.000 x 9	=	60.000	60.000
3			
		Total :	4.546.658
Soit : 21 BE + 640 DB			
40.000 x 21	=	280.000	
3			
20.000 x 640	=	4.266.666	
3			
		4.546.666	

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

### Rôles

Arrêté n° 364-MFE-AI du 19-10-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

##### Commune de Palimé

174 T.V.L.	489.635	
T.V.	137.577	
		627.212
175 T.V.L.	78.864	
T.V.	43.495	
		122.359
176 T.V.L.	328.249	
T.V.	105.880	
		434.129
		<u>1.183.700</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent quatre-vingt trois mille sept cents francs est fixée au 16 octobre 1972.

Arrêté n° 365-MFE-AI du 19-10-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1972 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

##### Commune de Tsévié

171 Taxe civique	931.392	931.392
172 Taxe civique	312.928	312.928

##### Commune de Sokodé

173 Taxe civique	3.126.200	3.126.200
		<u>4.370.520</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions trois cent soixante dix mille cinq cent vingt francs est fixée au 20 octobre 1972.

Arrêté n° 366-MFE-AI du 19-10-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1972 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

##### Commune d'Anécho

168 Patentes	766.878	
CA/sur patentes	152.741	
Licences	276.000	
CA/sur licences	55.200	
		<u>1.250.819</u>

##### Commune de Tsévié

169 Patentes	399.993	
CA/sur patentes	39.982	
Licences	134.750	
CA/sur licences	13.475	
		<u>588.200</u>

##### Commune de Sokodé

170 T.V.L.	6.372	
		<u>1.845.391</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent quarante cinq mille trois cent quatre vingt onze francs est fixée au 16 octobre 1972.

Arrêté n° 367 MFE-AI du 19/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

## BUDGET GENERAL

180 Anécho Patentes .....	862.513	
Licences .....	347.000	
		1.209.513
181 Vogan Patentes .....	728.566	
Licences .....	219.000	
		947.566
		2.157.079
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
182 Klouto Taxe civique .....	16.703.500	
183 Mango Taxe civique .....	10.521.000	
		27.224.500
		29.381.579

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt neuf millions trois cent quatre-vingt un mille cinq cent soixante dix neuf francs est fixée au 30 octobre 1972.

Arrêté n° 373/MFE/AI du 24/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

## Commune d'Atakpamé

149 T.V.L. ....	356.534	
150 T.V.L. ....	491.739	
151 T.V.L. ....	13.293	
		861.566

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent soixante un mille cinq cent soixante six francs est fixée au 16 octobre 1972.

Arrêté n° 374/MFE/AI du 24/10/72 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1972 ci-dessous :

## BUDGET GENERAL

167 Lomé B.I.C. ....	23.321.130	
		23.321.130

La date de mise en recouvrement du présent rôle s'élevant à la somme de vingt trois millions trois cent vingt et un mille cent trente francs est fixée au 16 octobre 1972.

Arrêté n° 375/MFE/AI du 24/10/72 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1972 ci-après :

## BUDGET GENERAL

161 Lomé B.I.C. ....	6.179.643	
B.N.C. ....	556.866	
I.G.R. ....	4.893.554	
		11.630.063
		11.630.063

La date de mise en recouvrement du présent rôle s'élevant à la somme de onze millions six cent trente mille soixante trois francs est fixée au 16 octobre 1972.

Arrêté n° 376/MFE/AI du 24/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

## BUDGET COMMUNAL

## Commune de Lomé

177 T.V.L. ....	1.161.027	
T.V. ....	834.201	
		1.995.228

178 T.V.L. ....	67.680	
T.V. ....	637.479	
		705.159
179 T.V.L. ....	670.962	
T.V. ....	1.262.827	
		1.933.789
		4.634.176

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent trente quatre mille cent soixante seize francs est fixée au 16 octobre 1972.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Concours

Arrêté n° 753/MFP du 24/10/72 — Un concours direct d'accès au cadre des assistants de la météorologie sera ouvert à Lomé le 4 décembre 1972 aux candidats de nationalité togolaise, âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours, titulaires du BE ou BEPC.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Ce concours comportera :

#### Epreuves écrites d'admissibilité

- 1) Une composition française — durée 2 heures, coefficient 2
- 2) Une composition de mathématiques — durée 2 heures, coefficient 2

#### Epreuves orales d'admission

- 1) Une question écrite de géographie — durée 1 heure, coefficient 3
- 2) Une question écrite de physique et d'électricité — durée 1 heure, coefficient 3.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

A chacun des candidats il sera attribué une note d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coefficient 1).

Les demandes doivent être adressées au ministre de la fonction publique avant le 25 novembre 1972, délai de rigueur.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1°) Un certificat de naissance
- 2°) Un casier judiciaire
- 3°) Un certificat de nationalité
- 4°) Une copie conforme, certifiée des diplômes (BE ou BEPC)
- 5°) Un certificat médical
- 6°) Deux photos d'identité.

### Récépissé de déclaration d'association

Titre de l'association : « Association des originaires du village de Niamtougou ».

But : S'entraider

Siège social : Lomé, 6 rue des manguiers-Hanoukopé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

**Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au Public de la perte de la Copie du Titre Foncier N° 3285 inséré au Livre Foncier du Territoire du Togo, et appartenant à M. Kuadjovih Cadmus.

(Pour 2° insertion)

Avis est donné au public conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 30 Vol. 1 F° 30 du cercle d'Anécho appartenant à feu Da Silveira Feliciano et ses sœurs Da Silveira Akouaba, Da Silveira Ayaba, Da Silveira Afavi et Da Silveira Ablawa.

(Pour deuxième insertion)

**NECROLOGIE**

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Sokpor Christian, agent technique de la statistique sanitaire, survenu le 25 septembre 1972 au centre hospitalier et universitaire de Lomé.